



## **ARRÊTÉ**

### **prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau**

des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer (EAS) sur les territoires des communes suivantes : Andlau, Barr, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bolsenheim, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Ebersheim, Eichhoffen, Epfig, Erstein, Gertwiller, Goxwiller, Griesheim-près-Molsheim, Heiligenstein, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Innenheim, Itterswiller, Kertzfeld, Kogenheim, Krautergerstheim, Limersheim, Meistratzheim, Mittelbergheim, Niedernai, Nordhouse, Nothalten, Obernai, Ottrott, Reichsfeld, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Pierre, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Stotzheim, Uttenheim, Valff, Westhouse, Zellwiller

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 relatifs aux enquêtes publiques concernant des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;
- VU** les études d'aléas hydraulique et hydrologique menées depuis septembre 2023 par le bureau d'études spécialisé sur les bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer, mettant en évidence un aléa inondation issu du débordement de ces mêmes bassins sur plusieurs

- communes et apportant de nouvelles connaissances du risque d'inondation, notamment par l'intégration de la dynamique de crue ;
- VU** les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer nécessitant, conformément à l'article R.562-1 du Code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) sur le territoire des communes visées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE**

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 47 communes : Andlau, Barr, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bolsenheim, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Ebersheim, Eichhoffen, Epfig, Erstein, Gertwiller, Goxwiller, Griesheim-près-Molsheim, Heiligenstein, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Innenheim, Itterswiller, Kertzfeld, Kogenheim, Krautergerstheim, Limersheim, Meistratzheim, Mittelbergheim, Niedernai, Nordhouse, Nothalten, Obernai, Ottrott, Reichsfeld, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Pierre, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Stotzheim, Uttenheim, Valff, Westhouse, Zellwiller.

### **ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE**

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

### **ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR**

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de PPRi prescrit à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION**

#### **5.1. Modalités de la concertation et de l'association des personnes publiques**

##### **Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRi :**

- *les communes mentionnées à l'article 2 ;*
- *la Communauté de Communes du Pays de Barr ;*
- *la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;*
- *la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;*
- *la Communauté de Communes du canton d'Erstein ;*
- *la Communauté de Communes de Sélestat ;*
- *la Région Grand Est ;*
- *la Collectivité Européenne d'Alsace ;*

- *la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;*
- *le Centre National de la Propriété Forestière ;*
- *le Syndicat Mixte pour le Schéma de COhérence Territoriale de la région de Strasbourg ;*
- *le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges ;*
- *le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;*
- *le Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;*
- *le Syndicat Mixte pour l'Entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ;*
- *la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.*

La DDT du Bas-Rhin animera les réunions de présentation et d'échange pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi, notamment pour présenter la démarche, ainsi que les cartes de zonage réglementaire et le règlement.

La programmation, a minima une réunion de présentation et d'échange, est établie par groupement de communes, déterminé en fonction des enjeux du territoire.

Tout au long du déroulement de la concertation et de l'association des personnes publiques associées, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation.

Entre chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi, chaque commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

De son côté, chaque collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Le projet de PPRi sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes précédemment cités.

À défaut d'avis dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du Code de l'environnement.

## **5.2. Modalités de la concertation avec le public**

La concertation avec le public sera organisée en continu et en lien avec les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le service instructeur de la DDT du Bas-Rhin programmera et animera a minima une réunion d'information auprès du public, dont les modalités seront définies en association avec les représentants des communes.

La programmation sera établie par groupement de communes, déterminé en fonction des enjeux du territoire.

En tant que de besoin cette ou ces réunions pourront être renouvelées.

Chaque commune et EPCI mettra à disposition du public un registre d'observations fourni par le

service instructeur, assorti des documents techniques précédemment envoyés. Ce dossier sera consultable aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant toute la phase d'élaboration du PPRi, l'ensemble des pièces du dossier sera également consultable à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous pris via le courriel [ddt-ppri-eas@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-eas@bas-rhin.gouv.fr), ainsi que sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

**<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/PPRi-de-l-Ehn-de-l-Andlau-et-de-la-Scheer>**

ou au lien court : <https://vu.fr/rEgYr>

Le public pourra faire part de ses observations :

- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service de l'Environnement et des Risques  
Pôle Prévention des Risques  
14 rue du Maréchal Juin  
BP 61 003  
67 070 STRASBOURG cedex*
- par courriel à l'adresse suivante : [ddt-ppri-eas@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-eas@bas-rhin.gouv.fr)
- sur les registres disponibles dans chaque commune et EPCI.

Un bilan de la concertation sera réalisé par le service instructeur. Il sera joint au dossier d'enquête publique. Au vu des observations émises à l'issue de l'enquête publique, le projet du PPRi sera, si nécessaire, modifié ou complété pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAI D'APPROBATION**

Le PPRi sera approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit-mois et dans les conditions prévues à l'article R.562-2 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
- à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- à la Communauté de Communes du canton d'Erstein ;
- à la Communauté de Communes de Sélestat ;
- à la Région Grand Est ;
- à la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la propriété forestière ;
- au Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges ;
- au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

- au Syndicat Mixte pour l'Entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Bas-Rhin.

Les maires des communes mentionnées à l'article 2, les présidents des Communautés de Communes du Pays de Barr, du Pays de Sainte-Odile, des Portes de Rosheim, et du canton d'Erstein procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département, par le service instructeur.

### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Andlau, Barr, Bernardswiller, Bernardvillé, Bischoffsheim, Blienschwiller, Boersch, Bolsenheim, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Ebersheim, Eichhoffen, Efig, Erstein, Gertwiller, Goxwiller, Griesheim-près-Molsheim, Heiligenstein, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Innenheim, Itterswiller, Kertzfeld, Kogenheim, Krautergersheim, Limersheim, Meistratzheim, Mittelbergheim, Niedernai, Nordhouse, Nothalten, Obernai, Ottrott, Reichsfeld, Rosenwiller, Rosheim, Saint-Pierre, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Stotzheim, Uttenheim, Valf, Westhouse, Zellwiller,
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Barr, du Pays de Sainte-Odile, des Portes de Rosheim, du canton d'Erstein,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

- 8 NOV. 2024

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL

